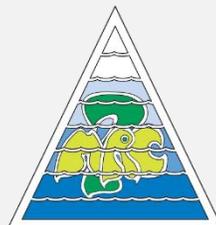


# **POLITIQUE D'INVESTISEMENT COMMUNE FLI/FLS**

## **ANNEXE**

### **MRC DE SEPT-RIVIÈRES**



**Adoptée le 20 décembre 2016**

**En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

## Note pour la rédaction de la politique

Le présent modèle respecte le cadre applicable en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. La présente politique pourrait être plus restrictive si la MRC en décide ainsi, mais ne devra jamais aller au-delà des critères du cadre de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui a trait aux investissements communs FLI/FLS.

Par contre, si un ou plusieurs critères du FLO dépassent le cadre de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., la présente politique sera adaptée en conséquence en ajoutant une note aux articles en question.

Voici quelques exemples :

- ▶ Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles. **Par contre, le FLI peut investir seul dans les projets de prédémarrage.**

- ▶ Prêt direct aux promoteurs

Les « Fonds locaux » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu. **Par contre, le FLI peut financer seul ce genre de prêt spécifiquement dans le cadre d'un projet de relève.**

- ▶ Type d'investissement

En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie. **Par contre, le FLI peut investir seul sous forme de capital-actions.**

## Table des matières

Politique d'investissement commune FLI/FLS	1
1. Fondement de la politique	1
1.1 Mission des fonds	1
1.2 Principes	1
1.3 Support aux promoteurs	1
1.4 Financement	2
2. Critères d'investissement	2
2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée	2
2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois	2
2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs	2
2.4 L'ouverture envers les travailleurs	2
2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations	2
2.6 La participation d'autres partenaires financiers	3
2.7 La pérennisation des fonds	3
3. Politique d'investissement	3
3.1 Projets admissibles	3
3.2 Entreprises admissibles	4
3.3 Secteurs d'activité admissibles	4
3.4 Plafond d'investissement	4
3.5 Type d'investissement	6
3.6 Taux d'intérêt	6
3.7 Type d'investissement	7
3.8 Moratoire de remboursement du capital	7
3.9 Paiement par anticipation	7
3.10 Recouvrement	8
3.11 Frais de dossiers	8
3.12 Assurance-vie	8
4. Entrée en vigueur	8
5. Dérogation à la politique	8
6. Modification de la politique	8
7. Signature	9
Annexe A	10

# Politique d'investissement commune FLI/FLS

Ci-après désignés « Fonds locaux »

## 1. Fondement de la politique

### 1.1 Mission des fonds

La mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC (ou l'équivalent).

### 1.2 Principes

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- ▶ Créer et soutenir des entreprises viables;
- ▶ Financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- ▶ Supporter le développement de l'emploi;
- ▶ Contribuer au développement économique du territoire de la MRC (ou l'équivalent).

### 1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, la MRC, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux » assure ces services de soutien aux promoteurs par le biais des deux corporations de développement économique de Sept-Rivières.

Port-Cartier : <http://www.villeport-cartier.com/site.asp?page=element&nIDElement=2317>

Sept-Îles : <http://www.deseptiles.com/>

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

## **1.4 Financement**

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

## **2. Critères d'investissement**

### **2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée**

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

### **2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois**

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

### **2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs**

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

### **2.4 L'ouverture envers les travailleurs**

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

### **2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations**

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

## 2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

## 2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

# 3. Politique d'investissement

## 3.1 Projets admissibles

Les investissements des « Fonds locaux » sont effectués dans le cadre de projets de :

- ▶ Démarrage
- ▶ Expansion/modernisation
- ▶ Acquisition/relève (participation d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise)
- ▶ La consolidation est non admissible au FLI et au FLS à la base. Cependant, elle peut être admissible au FLS de façon extraordinaire pour des projets qui démontrent des impacts économiques importants pour la région au point de vue du nombre d'emploi à consolider ou du secteur d'activité économique à supporter.

Les projets de consolidation sont autorisés au FLS dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « Fonds locaux » le permet. Par contre, en aucun temps, les « Fonds locaux » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les « Fonds locaux » :

- ▶ Vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- ▶ S'appuie sur un management fort;
- ▶ Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- ▶ A élaboré et mis en place un plan de redressement;
- ▶ A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- ▶ Est supportée par la majorité de ses créanciers.

### Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

### 3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « Fonds locaux » dans la mesure qu'elle est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

#### **Prêt direct aux promoteurs**

Les « Fonds locaux » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.

#### **Organismes à but non lucratif (OBNL)**

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

### 3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « Fonds locaux » sont en lien avec les priorités ou plan d'action déterminés par la MRC. Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec les priorités ou plan d'action.

### 3.4 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- ▶ Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS. Si les contributions du milieu versées par les partenaires sont inférieures à 250 000 \$, les fonds autorisés et engagés par FLS-FTQ sont reconnus comme étant le montant égal auxdites contributions des partenaires.
- ▶ Le montant maximal des investissements effectués dans le cadre du FLI est de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) par projet.
- ▶ Le montant maximal total des investissements FLI et FLS effectués dans une entreprise est de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$). Selon la situation financière de chacun des fonds FLI et FLS, un seul des deux fonds pourrait investir dans une entreprise mais la limite

autorisée devrait respecter le plafond de chacun des fonds des articles 3.4.1 et 3.4.2, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

- L'aide financière est sous forme de prêt à terme et attribuée en fonction des retombées économiques du projet :

Démarrage	Expansion/modernisation-acquisition/relève
Maximum 50 000 \$	Maximum 150 000 \$

Volet démarrage	
Nombre d'emploi créé	Montant
1 emploi	Maximum 15 000 \$
2 emplois	Maximum 20 000 \$
3-4 emplois	Maximum 30 000 \$
5 emplois et plus	Maximum 40 000 \$
10 emplois et plus	Maximum 50 000\$

Les emplois à temps partiel sont considérés et peuvent être bonifiés de 5 000 \$. Le maximum est de 50 000 \$.

Volet expansion/modernisation-acquisition/relève	
Nombre d'emploi créé ou maintenu	Montant
1 emploi	Maximum 30 000 \$
2 emplois	Maximum 50 000 \$
5 emplois et plus	Maximum 75 000 \$
10 emplois et plus	Maximum 100 000 \$
20 emplois et plus	Maximum 150 000\$

Les emplois à temps partiel sont considérés et peuvent être bonifiés de 5 000 \$.  
Le maximum est de 150 000 \$.

### 3.5 Type d'investissement

Le type d'investissement effectué à même les « Fonds locaux » est le prêt à terme avec ou sans garantie. Toutefois, le prêt participatif assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes est aussi possible sur des projets dont le coût est supérieur à 500 000 \$. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans. L'horizon maximal de remboursement est de 10 ans. Les cautionnements personnels sont obligatoires pour tous les volets et peuvent être pris partiellement (minimum 50% jusqu'à 100%). En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

### 3.6 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun « CIC » adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

#### Grille de taux suggérés :

Politique de rendement - Phase démarrage			
Taux d'intérêt (sans garanti)		Taux d'intérêt (avec garanti)	
Très faible	7.00 %	Très faible	6,50 %
Faible	8.00 %	Faible	7.50 %
Moyen	9.00 %	Moyen	8.50 %
Élevé	10.00 %	Élevé	9.50 %
Extrême	11,00 % - 14,00 %	Extrême	10,00 % - 12,00 %

La prime de risque peut varier à la hausse ou la baisse de 0,50 % en fonction du risque et du type de garanti.

Politique de rendement - Phase acquisition-relève-expansion-modernisation			
Taux d'intérêt (sans garanti)		Taux d'intérêt (avec garanti)	
Très faible	5.50 %	Très faible	4.50 \$
Faible	6.50 %	Faible	5.50 %
Moyen	7.00 \$	Moyen	6.00 %
Élevé	7.50 %	Élevé	7.00 %
Extrême	8.50 % - 10.00 \$	Extrême	8.00 % - 9.50 %

La prime de risque peut varier à la hausse ou la baisse de 0,50 % en fonction du risque et du type de garanti.

Politique de rendement spécifique au FLS pour toutes les phases			
Taux d'intérêt (sans garanti)		Taux d'intérêt (avec garanti)	
Très faible	8.00 %	Très faible	7.00 %
Faible	9.00 %	Faible	8.00 %
Moyen	10.00 %	Moyen	9.00 %
Élevé	11,00 %	Élevé	10.00 %
Extrême	12.00 % - 14.00 %	Extrême	11,00 % - 12,00 %
Étant donné que la MRC paye un intérêt de 5,00% sur les sommes octroyées par le FLS-FTQ, la partie du prêt FLS aura un rendement plus élevé.			

### Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

## 3.7 Type d'investissement

### Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs : minimum 10 %.

### Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs : minimum 10 %.

## 3.8 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital sans jamais dépasser 12 mois consécutifs. De plus, selon l'analyse du dossier, l'entreprise pourra bénéficier de plusieurs moratoires sur le capital durant la durée totale du prêt sans jamais dépasser 12 mois consécutifs.

## 3.9 Paiement par anticipation

En tout temps, l'entreprise pourra rembourser en partie ou en totalité le prêt sans pénalité, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

### **3.10 Recouvrement**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et les procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

### **3.11 Frais de dossiers**

Les projets présentés aux « Fonds locaux » ne seront sujets à aucuns frais d'ouverture de dossiers ou de frais de suivi.

### **3.12 Assurance-vie**

L'assurance-vie sera obligatoire sur les prêts consentis aux « Fonds locaux ». Le bénéficiaire de l'assurance-vie sera la MRC de Sept-Rivières.

## **4. Entrée en vigueur**

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 1 janvier 2017 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

## **5. Dérogation à la politique**

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à la MRC en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté (annexe « C » de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et le Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- ▶ Plafond d'investissement (article 4);
- ▶ Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

## **6. Modification de la politique**

La MRC et le Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune dans la mesure où ces modifications demeurent dans le cadre établi par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

## 7. Signature

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

---

Alain Lapierre, directeur général de la MRC de Sept-Rivières

DATE : \_\_\_\_\_ 20\_\_

La présente respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

---

Éric Desaulniers, directeur général de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

DATE : \_\_\_\_\_ 20\_\_

## Annexe A

### ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- ▶ Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
  - Production de biens et de services socialement utiles;
  - Processus de gestion démocratique;
  - Primauté de la personne sur le capital;
  - Prise en charge collective;
  - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- ▶ Opérer dans un contexte d'économie marchande;
- ▶ Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- ▶ Être en phase d'expansion;
- ▶ Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- ▶ Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- ▶ S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « Fonds locaux » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « Fonds locaux » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Corporations de développement économique municipale, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE), les Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent) et les Conférences régionales des élus (CRÉ).